



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Rochefort, le 5 mai 2011

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE/ BG – N° 483

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

C:\Documents and Settings\reysseixmar\Local Settings\Temp\plu_st_pierre_note_pref_a_maire.odt

Objet : Evaluation environnementale du PLU de SAINT PIERRE D'OLERON

PJ : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

Monsieur le Maire,

Par délibération du 6 janvier 2011, le Conseil municipal de SAINT PIERRE D'OLERON a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture le 8 février 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Après examen attentif de votre projet, il apparaît que celui-ci comporte différents éléments d'analyse et projets intéressants, mais souffre d'une évaluation environnementale globalement insuffisante, au regard des attendus réglementaires, et du projet de territoire à moyen et long terme. Des compléments doivent être apportés au rapport de présentation qui pourront permettre de mieux asseoir certains choix, mais également conduire à des adaptations du projet.

Des ajustements sont indispensables afin de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale étant rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'Etat émis au titre des articles L.122-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme, je ne puis que vous inviter à procéder aux ajustements nécessaires afin de garantir la sécurité juridique de votre PLU et d'en maîtriser les effets sur l'environnement.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Je reste naturellement à votre disposition à Carhaloup.

Le Sous-Préfet

Monsieur le Maire
26 rue de la République
17310 SAINT PIERRE D'OLERON

Henri DUHALDEBORDE

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01

Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CHARENTE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 05 MAI 2011

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE / DEE / BG N° 483

Affaire suivie par : Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\17Urbanisme\st_pierre_d_oleron\plu_arret_janvier2011\plu_avis_ae_saint_pier
e_oleron_arret_janvier_2011.odt

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du PLU de Saint Pierre d'Oléron**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Saint Pierre d'Oléron fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants.

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Saint Pierre d'Oléron est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.**

Le diagnostic de territoire constitue le premier chapitre du document (pages 3 à 88).

L'articulation avec les autres plans et programmes est notamment décrite pages 146 à 166.

- **Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.**

L'état initial de l'environnement constitue le deuxième chapitre (pages 89 à 125).

- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000.**

Cette partie est traitée dans le troisième chapitre (page 133 à 142) et dans le cinquième chapitre (pages à 234 à 245).

- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.**

Ces points sont traités dans le quatrième chapitre (pages 143 à 233).

- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.**

Cette question est abordée pages 240 à 244.

- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.**

Le rappel formel de cette obligation¹ ne figure pas dans le rapport, toutefois la question des indicateurs de suivi est abordée, pages 137-138 et 246.

- **Résumé non technique des éléments précédents.**

Le résumé non technique constitue le sixième chapitre (page 250).

- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.**

La nature des méthodes utilisées, les données mobilisées ou produites, notamment pour ce qui relève de l'établissement de l'état initial de l'environnement, sont à indiquer.

La manière dont l'évaluation a été effectuée n'est pas spécifiquement explicitée. Cette description est attendue.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Toutefois, pour répondre, globalement, dans sa forme, aux attendus réglementaires, il doit être complété par un résumé non technique étoffé, par la description méthodologique et par le rappel de l'analyse des résultats de l'application du PLU.

¹ article R.123-2-1-5° du code de l'urbanisme.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

3.2.1 – Diagnostic territorial (Chapitre 1)

L'analyse de la « morphologie urbaine » est particulièrement détaillée. Sur les autres aspects, le diagnostic territorial est généralement concis, parfois trop peu approfondi, notamment sur les activités agricoles, halieutiques (ostréiculture et pêche) et touristiques qui sont pourtant au cœur des dynamiques du territoire de la commune de Saint Pierre d'Oléron.

On retrouve cette faiblesse sur la question des équipements qui aurait mérité une attention accrue, particulièrement concernant les déplacements, le stationnement, l'assainissement des eaux usées et les eaux pluviales.

Toutefois, le diagnostic semble souvent pertinent dans la présentation des enjeux que doit prendre en compte la commune.

3.2.2 – Etat initial de l'environnement (Chapitre 2)

L'analyse des sensibilités environnementales débute par une carte du « patrimoine écologique » (p.96) qui localise de façon relativement indifférenciée des types de « zonages environnementaux » : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, les zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), les sites Natura 2000 (directive « Habitats »), la réserve naturelle et les sites inscrits. On note que cette carte ne figure pas les sites Natura 2000 désignés en application de la directive « Oiseaux » et qu'elle se limite au territoire communal. De plus, son format (un demi A4) la rend peu lisible. Il s'agit de la seule représentation cartographique (la carte du projet de site classé annoncée page 101 est absente²) concernant les sensibilités environnementales, ce qui ne permet pas au lecteur de faire le lien avec le contenu textuel de cette partie. De plus, ce texte consiste en une juxtaposition d'extraits d'informations bibliographiques, qui ne permet pas d'analyser le fonctionnement du territoire.

L'analyse du paysage et du patrimoine est, elle, de meilleure qualité.

L'analyse des « risques majeurs » qui figure dans la partie consacrée au « cadre de vie » repose essentiellement sur le PPRN de 2004. La tempête « Xynthia » de février 2010 est mentionnée mais ne fait pas l'objet d'un développement à l'échelle du territoire communal qui semble pourtant justifié.

Les informations et l'analyse sont donc minimales, et l'approche systémique et spatialisée de l'état initial de l'environnement est absente. Les conséquences de ces faiblesses de l'état initial, ne peuvent être compensées par le travail portant sur la définition d'enjeux à l'échelle communale (p.127 à 132).

3.2.3 – Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (Chapitre 3)

Le préambule de ce chapitre renvoie explicitement à l'article R.123-2-1-3° du code de l'urbanisme³ (et non au R.122-2-1 dudit code, comme indiqué p.133).

Ce chapitre est composé de deux parties. La première (p.135 à 137) aborde les grandes thématiques environnementales. Pour chacune d'elles, le rapport de présentation affirme que les incidences sur l'environnement sont maîtrisées par le PLU, plus qu'il ne le démontre.

² p.101 : « une grande partie du territoire communal sera couverte par le site classé dans les prochains mois, comme le montre la carte ci-contre ».

³ Art. R.123-2-1-3° du code de l'urbanisme : [le rapport de présentation] « Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ».

La seconde partie de ce chapitre (p.138 à 142) analyse des effets du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur l'environnement. Le PADD définit les « orientations générales d'aménagement et d'urbanisme »⁴, pour l'ensemble de la commune. Si la confrontation des orientations stratégiques du PADD avec les enjeux de préservation de l'environnement est opportune, il doit être noté que le PADD n'emporte en lui-même aucun effet direct. Or, au titre de l'évaluation environnementale, c'est aussi l'analyse de ce que permettent les dispositions opposables du PLU (plan de zonage et règlement) qui est attendue de façon cohérente. Ce chapitre ne répond donc pas aux attendus de l'article R.123-2-1-3° du code de l'urbanisme, comme le laisse supposer la lecture de son préambule (*cf. supra*).

3.2.4 – Justification des choix retenus (chapitre 4)

Le Commune de Saint Pierre d'Oléron s'est fixé un objectif de population de 6675 en 2020 (+435 par rapport à 2007), et de 7031 en 2030 (+791, par rapport à 2007). Le fait de fixer un objectif à une échéance de vingt ans mériterait d'être expliqué, tout comme les hypothèses de calcul retenues (nombre de logements par hectare) pour étayer l'adéquation, affirmée dans le rapport, entre les objectifs démographiques et les surfaces constructibles (U, AU et 1 AU).

Dans le rapport de présentation, la « réceptivité du territoire » (p.145) est définie comme l'adéquation entre la « capacité d'accueil » et les « ambitions du PADD », la capacité d'accueil apparaissant, quant à elle, comme la superficie totale des zones urbanisables. Le rapport de présentation étudie donc l'adéquation entre l'objectif de population et les surfaces ouvertes à l'urbanisation. Cette approche est nécessaire, mais elle ne correspond pas aux attendus de la loi littoral⁵. En effet, au sens de la loi littoral, la capacité d'accueil peut être définie comme « le niveau maximum de pression, exercée par les activités et les populations permanentes et saisonnières, que peut supporter le 'capital de ressources du territoire' sans mettre en péril ses spécificités »⁶. L'usage impropre des termes « capacité d'accueil » est porteur de confusion et pourrait laisser à penser que l'approche du territoire sous l'angle de sa capacité d'accueil a été réalisée, ce qui n'est pas le cas.

La compatibilité des choix retenus dans le PLU, avec les documents supérieurs (SCoT, PPRN, PLH, SDAGE...) et le cadre législatif et réglementaire, est analysée. Elle figure dans une partie « Analyse de la conformité du PADD vis-à-vis des textes en vigueur » dont l'intitulé ne correspond pas au contenu, en ce que celle ne se réduit pas au contenu du PADD.

L'exposé des choix retenus pour établir le plan de zonage et le règlement bénéficie d'une approche systématique (justification des choix zone par zone) qui permet l'exhaustivité, ce qui peut être souligné positivement. Toutefois, l'appréhension globale du projet communal est rendue difficile par la complexité du zonage (plus de trente zones et sous-secteurs) et la lisibilité insuffisante (et parfois l'absence, comme dans le cas des emplacements réservés) de certaines cartes de localisation.

La justification des choix, au vu des objectifs de protection de l'environnement, est globalement absente de ce chapitre, ce qui conduit à des observations sur certains aspects du zonage et du règlement (*cf. 4, infra*).

3.2.5 – Expertise environnementale du plan local d'urbanisme (chapitre 5)

La première partie « Evaluation des incidences du plan sur l'environnement et mesures compensatoires » (p.235 à 239) suit une approche thématique intéressante (espaces naturels, espaces agricoles, espaces urbanisés, biodiversité, eau, paysage et risques), mais avec un niveau d'analyse qui ne dépasse pas le stade des généralités. Ce type d'analyse ne répond pas aux attendus explicites de la démarche d'évaluation environnementale.

4 Art. L.123-1 du code de l'urbanisme.

5 Art. L.146-2 du code de l'urbanisme.

6 *Évaluer la capacité d'accueil et de développement des territoires littoraux*, Guide pratique, DREAL PAYS DE LOIRE, 2010

La deuxième partie « *évaluation des incidences spécifiques du plan sur les espaces naturels sensibles et remarquables – mesures compensatoires* » (p. 240 à 245) débute par l'affirmation que le PLU « *préserve l'ensemble des espaces naturels sensibles et remarquables, de toute forme de développement urbain* ». Après une telle affirmation, il n'y aurait donc pas lieu de consacrer une analyse spécifique à ces espaces : en fait, une démonstration est attendue dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale. Ce développement répond partiellement à cet objectif, avec deux limites principales : d'une part, un découpage territorial de l'analyse qui nécessiterait d'être illustré et argumenté, et d'autre part, l'absence de prise en compte des effets indirects des possibilités ouvertes par le PLU sur des espaces qui entretiennent des liens fonctionnels avec ces secteurs « sensibles et remarquables ». Il doit également être noté que dans le cadre de l'exposé des « dispositions du PLU » qui conclut l'évaluation sur chaque secteur où elle est réalisée, à plusieurs reprises, le texte renvoie à l'article R.146-4 du code de l'urbanisme qui n'a pas de lien avec ces questions.

Cette « expertise environnementale » n'analyse pas de façon satisfaisante les effets directs et indirects, individuels et cumulés des projets rendus possibles par le PLU arrêté.

La troisième partie « *Indicateurs de veille environnementale* » expose l'intérêt de disposer d'indicateurs de suivi pour évaluer les effets de la mise en oeuvre du PLU de Saint Pierre d'Oléron sur l'environnement ; mais elle n'en introduit aucun.

3.2.6 – Résumé non technique (chapitre 6)

Le résumé non technique est composé d'une seule partie « *résumé des intentions du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale* » qui fait moins de vingt lignes et ne comprend aucune illustration ou cartographie. Des compléments sont nécessaires pour permettre une bonne information du public.

Le résumé non technique doit, en effet, consister en un résumé de l'ensemble du rapport de présentation.

D'autre part, une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée est attendue.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Sur la forme, le rapport environnemental doit être complété pour répondre aux attendus réglementaires. De plus, sur le fond, il est souvent insuffisant, à la fois, par la précision des données qu'il mobilise, et le caractère partiel des analyses conduites.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

La commune de Saint Pierre d'Oléron occupe une position centrale sur l'Île d'Oléron, par sa situation géographique mais également par son poids démographique et économique et par le pôle de services qu'elle constitue. Ses plages sont attractives sur le plan touristique, et ses marais où perdure une activité ostréicole ont une forte valeur écologique. En lien avec ces espaces naturels remarquables, très sensibles, globalement protégés, se sont développés des secteurs urbanisés qui doivent particulièrement tenir compte des différentes sensibilités environnementales, des risques, et du caractère limité des réserves foncières mobilisables.

Dans un tel contexte, les observations suivantes, sur le PLU arrêté, sont à porter à la connaissance de la Commune et du public.

• Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation (p.240), la zone agricole, qui autorise notamment des constructions, inclut des secteurs naturels sensibles qui relèvent de la qualification d'« espaces remarquables »⁷. C'est notamment le cas du secteur situé entre l'aérodrome et Saint Pierre, où existe une vaste zone humide, identifiée en ZNIEFF et en site Natura 2000, et également incluse dans le périmètre du site classé en vigueur depuis le 1er avril 2011. Le règlement applicable sur cette zone doit être compatible avec la préservation des espaces remarquables. Ce n'est pas le cas en l'état, dans la mesure où, en espace remarquable, seuls des aménagements légers sont autorisés, et ce sous conditions⁸. Il en est de même entre Saint Pierre et Arceau.

• Les articles 4 du règlement des zones U et AU, privilégient une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Toutefois, « en cas d'impossibilité technique, un raccordement au réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales pourra être envisagé ». Or, le rapport de présentation (p.93) manque de précision sur la question des eaux pluviales puisqu'il indique à la fois l'absence de système de traitement des eaux pluviales et l'existence d'un rejet, « dans les marais, après lagunage ». Compte tenu des enjeux liés à la qualité de l'eau, qui sont, par ailleurs, opportunément signalés dans le rapport de présentation, des compléments sont nécessaires. Les mêmes compléments d'information sont nécessaires concernant les eaux usées s'agissant de l'effectivité de l'augmentation de capacité de la station d'épuration. Ces compléments permettraient, le cas échéant, d'assoir la justification de la zone Neu (destinée à l'épuration des eaux usées et gestion des eaux

7 Article R.146-1 du code de l'urbanisme : « En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ; b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ; c) Les îlots inhabités ; d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ; e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ; f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ; g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ; h) Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables ; i) Les récifs coralliens, les lagons et les mangroves dans les départements d'outre-mer et à Mayotte. Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. »

8 Article R.146-2 du code de l'urbanisme : « En application du deuxième alinéa de l'article L. 146-6, peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à cet article, après enquête publique dans les cas prévus par les articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ; - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. »

pluviales) et les modifications d'Espace Boisé Classé (**EBC**) sur ce secteur. Il ne peut être exclu que les compléments d'analyse demandés puissent conduire à des adaptations du zonage et du règlement.

• **La zone Upc** (« zone portuaire de la Cotinière ») inclut des zones de dune grise et de dune blanche, en site Natura 2000, sans que la nécessité de cette inclusion soit établie, ni ses effets évalués. A défaut, ces secteurs (limités en superficie) relèvent des « espaces remarquables ».

• Les évolutions permises par **la zone Ntg** (« secteur naturel préservé dans lequel est autorisée l'activité de golf ») et le règlement correspondant, par rapport à la situation actuelle, ne sont pas décrites et leurs effets sur l'environnement ne sont pas évalués. Il s'agit notamment de milieux prairiaux humides et de dunes partiellement intégrés aux sites Natura 2000 (directives « Oiseaux » et « Habitats ») qui relèvent, *a priori*, de la qualification d'« espaces remarquables ». La délimitation de la zone Ntg et le règlement tels que figurant dans le projet arrêté ne sont donc pas adaptés.

• **Une zone NI** (« secteur naturel préservé dans lequel sont seules autorisées les installations permettant la pratique de sports spécifiques et les activités de loisirs ») est localisée au nord du centre ville de Saint-Pierre, en site Natura 2000, dans un secteur humide. Elle correspond à un motocross. Les évolutions permises par ce zonage ne sont pas décrites, et leurs effets ne sont pas évalués. A tout le moins, dans le cas d'une activité autorisée, la délimitation de cette zone devrait s'en tenir aux secteurs déjà aménagés, et les possibilités offertes par le règlement de la zone doivent être analysées, et le cas échéant, mieux encadrées.

• La volonté de traiter les **eaux pluviales** se traduit dans les pièces opposables par l'inscription de huit emplacements réservés, dont certains sont en zone de marais. C'est notamment le cas des **emplacements réservés 2 et 15**, de respectivement 5,2 et 6,5 ha. Particulièrement dans des secteurs à forts enjeux, comme dans le cas de ces deux emplacements réservés (sites Natura 2000, site classé, ostréiculture...), l'analyse précise des besoins et des scénarios alternatifs doit être poussée au-delà de ce qui figure dans le rapport de présentation.

5. Conclusion

Le rapport environnemental nécessite certains compléments pour atteindre un niveau de qualité compatible avec les attendus réglementaires, les enjeux environnementaux et le projet communal. De plus, quelques ajustements qui, tout en étant substantiels, ne remettent pas en cause le travail accompli, devraient permettre de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, particulièrement prégnants sur le territoire de Saint Pierre d'Oléron. Les principaux ajustements du projet à réaliser concernent les zones A, Upc, Ntg et NI. Les compléments d'analyse sur l'adéquation entre les zones ouvertes à l'urbanisation et les objectifs démographiques, ainsi que sur les eaux usées et les eaux pluviales pourraient également mettre en évidence la nécessité d'autres adaptations.

Sous réserve de ces ajustements qui ne remettent pas en cause le projet de territoire inscrit dans le PLU arrêté, il pourra être considéré, malgré les lacunes de l'évaluation environnementale, que le projet de PLU de Saint Pierre d'Oléron, ainsi amendé, prend en compte de façon satisfaisante l'environnement.

Pour le Directeur Régional et par délégation

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Michaële LE SAOUT